

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE TERRAIN

Commune du TAMPON
Département :REUNION
Direction technique territorialisée :
Aménagement d'une berge :
N° de référence du dossier:
Affaire suivie par:

Entre les soussignés :

D'une part,

La Mairie du Tampon, représentée par **Monsieur le Maire, Patrice THIEN-AH-KOON**, située au 256, rue Hubert de Lisle, 97430 le Tampon,

Et d'autre part

CORRE Benoîte Brigitte sise..... ..

Il a été exposé ce qui suit :

CORRE Benoite Brigitte est propriétaire de la parcelle DO 204 actuellement :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-elle même
- exploitée(s) par CORRE Ludovic

Pour sécuriser les berges au droit de l'ouvrage hydraulique (les travaux consistent à profiler la ravine et à aménager les berges) sur une surface totale d'environ 550 m² conformément au plan joint, la mairie souhaite obtenir l'accord du propriétaire, **CORRE Benoite Brigitte** pour la prise de possession anticipée de la partie concernée de sa parcelle DO 204.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1- Prise de possession anticipée

CORRE Benoitte Brigitte autorise la prise de possession anticipée d'une partie de sa parcelle DO204 par la Commune du Tampon afin d'engager les travaux nécessaires à la sécurisation des berges au droit de l'ouvrage hydraulique ; ces travaux consistent à profiler la ravine et à aménager les berges sur une surface totale d'environ 550 m² conformément au plan joint.

Après avoir pris connaissance du plan des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle DO 204, la propriétaire reconnaît à la Mairie du Tampon, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la Mairie pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.2/ Établir à demeure dans le lit de la ravine, l'aménagement des berges sur une surface totale d'environ 550 m² conformément au plan joint.

1.3/ Établir si besoin des bornes de repérage.

De plus, elle veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes, hormis l'aménagement des berges.

Article 2 - Droits et obligations du propriétaire

La propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise immédiate des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Article 3– Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 1.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

3.3/ les travaux sur site et la remise en état de la parcelle veilleront à :

- rétablir l'accès à la zone agricole en amont de l'ouvrage par la création en partie basse d'une voie en enrobé longeant les berges jusqu'à rejoindre la piste agricole existante
- assurer l'alimentation en eaux potable de la zone par la pose d'un fourreau en encorbellement et un réseau d'eau potable
- supprimer l'ancienne voie en contrebas des berges aval jusqu'au chemin la Croix en déposant les enrobés résiduels
- garantir l'exploitation agricole de la zone au nord ouest des berges en terrassant cette zone sans toutefois modifier le terrain naturel à proximité immédiate des berges.
- reprendre la clôture existante côté aval du chemin Philidor Techer et réaliser une clôture côté amont en prolongement du parapet de l'ouvrage.

Article 4 – Responsabilité

La mairie du Tampon prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5- Modalités de remise en état

L'entreprise SPTPC / SOGEA, attributaire du marché de construction d'ouvrage de franchissement de radier, exécutera le défrichage du terrain et les travaux de sécurisation des berges au droit de l'ouvrage hydraulique, consistant à profiler la ravine et à aménager les berges.

Article 6- Transfert de propriété

La prise de possession accordée n'emporte pas transfert de propriété.

Le transfert de propriété de l'espace foncier concerné ~~interviendra ultérieurement~~ à l'issue d'un document d'arpentage, de la phase définitive des travaux diligentés par la Commune, et sera conclue à titre gratuit sur la base de l'euro symbolique par acte notarial.

En contrepartie, la commune procédera à la réalisation de ces travaux de sécurisation des berges et la réalisation des travaux mentionné dans le paragraphe 3.3 d'une valeur deeuros.

Ces travaux viseront à protéger la partie restante de la parcelle et à préserver l'exploitation agricole sur une surface au moins équivalent avant travaux.

Article 7- Prise en charge par l'occupant

La Commune du Tampon s'engage en prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

La propriétaire

Le Maire

Patrice THIEN AH KOON

A....., le